

Motion Equity Partners

**Informations requises par la réglementation de l'UE
sur la Finance Durable**

Règlement européen (UE) 2019/2088 (SFDR)



Table des matières

Introduction	2
I. Article 3 SFDR : Transparence dans l'intégration de l'ESG dans la politique d'investissement	2
II. Article 4 SFDR : Principal Adverse Impacts : « Option Explain »	3
III. Article 5 SFDR : Gestion des risques de durabilité dans la politique de rémunération	4

Introduction

Dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, l'Union européenne a lancé un plan d'action pour la finance durable visant à orienter les investissements vers une économie bas-carbone. Dans ce contexte, le Règlement (UE) 2019/2088, dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), a été adopté en novembre 2019. Ce texte introduit des exigences de transparence concernant les investissements durables, les risques en matière de durabilité et les principales incidences négatives.

En réponse aux articles 3, 4 et 5 du SFDR, le présent document a pour objectif de préciser, au niveau de l'entité Motion Equity Partners, l'approche d'investissement responsable mise en place pour identifier, gérer et atténuer ces risques et incidences.

I. Article 3 SFDR : Transparence dans l'intégration de l'ESG dans la politique d'investissement

Conformément à l'**article 3 de SFDR**, Motion Equity Partners intègre les risques pertinents en matière de durabilité avérés ou potentiels dans son processus de prise de décision d'investissement.

Fidèle à ses valeurs, Motion Equity Partners adopte depuis toujours une logique d'investisseur responsable. Dès 2014, la société a signé la charte d'engagements des investisseurs pour la croissance (AFIC), puis, en 2015, les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI). Depuis 2020, Motion Equity Partners s'est engagée à intégrer de manière systématique les composantes ESG dans sa thèse d'investissement pour chaque nouvelle acquisition, en adaptant ses exigences à la taille et au secteur d'activité de l'entreprise ciblée, afin de transformer ces échanges en leviers de création de valeur.

L'intégration des facteurs ESG se traduit par l'inclusion systématique des enjeux de durabilité dans l'analyse et la décision d'investissement. Cette approche vise à garantir que la société de gestion appréhende pleinement les risques majeurs et les opportunités associés à chaque investissement potentiel, en ajoutant des niveaux de vigilance et de due diligence spécifiques au sein de l'analyse financière et du processus décisionnel.

Cette prise en compte des critères de durabilité est formalisée à chaque étape du cycle d'investissement. En phase de pré-acquisition, une analyse préliminaire externe comprenant systématiquement une due diligence ESG, incluant notamment les risques climatiques est réalisée et intégrée aux mémos présentés en comité d'investissement.



Post-acquisition, une feuille de route ESG est élaborée en collaboration avec les équipes dirigeantes des sociétés du portefeuille. Des indicateurs adaptés au secteur et à la taille de chaque entreprise sont définis afin de structurer le suivi. Enfin, l'ensemble des équipes de Motion Equity Partners est sensibilisé et formé aux enjeux ESG pour garantir une mise en œuvre cohérente et efficace de cette démarche.



I. Article 4 SFDR : Principal Adverse Impacts : « Option Explain »

L'**article 4** du règlement européen (UE) 2019/2088, dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR), impose aux gestionnaires d'actifs de publier des informations sur la prise en considération, ou non, des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Motion Equity Partners ne prend pas en compte ces principales incidences négatives selon les modalités précises définies par l'article 4 du SFDR puisqu'elle estime que les politiques, procédures et indicateurs ESG déjà en place, présentés dans sa stratégie ESG récemment renforcée, sont adaptés, proportionnés et cohérents avec les stratégies d'investissement de ses fonds.

De plus, les normes techniques réglementaires définitives, qui préciseront le périmètre des principales incidences négatives ainsi que le format de reporting associé, sont en cours de finalisation au niveau européen.

Motion Equity Partners suit attentivement l'évolution du cadre réglementaire relatif au SFDR et prévoit d'intégrer la prise en compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément aux exigences du règlement, dès que les conditions réglementaires seront pleinement stabilisées.



II. Article 5 SFDR : Gestion des risques de durabilité dans la politique de rémunération

Conformément à **l'article 5 du règlement SFDR**, Motion Equity Partners intègre la gestion des risques en matière de durabilité au sein de sa politique de rémunération. La mise en place de cette politique a pour objectif de limiter la prise de risques excessive en matière de durabilité et de pondérer les rémunérations.

Cette politique de rémunération intègre pour les Directeurs de participations une rémunération variable en fonction de l'atteinte d'objectifs qui sont les suivants :

- Intégration des risques et facteurs de durabilité au sein des processus d'investissement notamment au travers de la mise en place systématique d'audits ESG avant investissement afin d'identifier les risques, le potentiel de transformation et définir un plan d'action.
- L'accompagnement des participations dans leurs obligations de reporting extra-financier, notamment à travers la collecte de données ESG permettant d'assurer le reporting périodique et annuel de la société de gestion. Cet accompagnement vise non seulement à répondre aux exigences réglementaires, mais aussi à améliorer la qualité et la performance de chaque participation au regard de leurs indicateurs de risques de durabilité.
- La bonne tenue de la documentation juridique liée à l'ESG, notamment l'intégration des indicateurs de durabilité dans chaque nouvel investissement, ainsi que l'insertion de clauses spécifiques dans la documentation juridique (pacte d'associés).

L'atteinte de chaque objectif est laissée à l'appréciation libre du Comité de Rémunération (objectifs non quantifiés), et impacte la rémunération des salariés.

La Direction Générale assure, quant à elle :

- Le suivi du calendrier et le respect des *deadlines*.
- Le suivi et l'évolution des indicateurs ESG du portefeuille et le pilotage de la stratégie d'investissement.
- La mise en place et l'intégration du principe de « durabilité » au sein de la gamme des fonds.
- Le développement de produits promouvant des caractéristiques ESG, produits ayant pour objectifs un environnement durable.
- L'intégration des règles du règlement SFDR.

Mis à jour le 13 décembre 2024